

Louis VOGEL
Membre de l'Institut
Professeur agrégé
des Facultés de Droit
Attorney at Law (New York)

Joseph VOGEL
H.E.C.-I.E.P. Paris
Attorney at Law (New York)

Charles-Siegfried FAHRNER
Sylvain CORVOL
Stéphanie BOUDIN
Laurence BOUDAILLIEZ
Fernanda DE ABREU
Juliette BLOUET-GAILLARD
Cécile ASSÉMAT
Hubert DELVAL
Pétronille NOËL
Emmanuelle BOC
Virginie OZIOL
Margaux VICAIRE
Camille BESANCON
Clémence RECH
Anne-Claire LOHEST
Arthur EL AOUFIR
Marie CIVIT
Audrey BILLECARD
Léanna FRITSCH
Pierre-Wandrille AUBRY
Jean-Baptiste SEGUREL
Apolline LARERE
Lucie RATAJCZAK
Daphnée CHEVAL
Camille DOLOMIE

**AVOCATS
AU BARREAU DE PARIS**

Géraldine DEMME
Maître de conférences
des Facultés de droit

OF COUNSEL

Paris, le 30 septembre 2025

**CONTRIBUTION DU CABINET D'AVOCATS
VOGEL & VOGEL A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA
COMMISSION EUROPEENNE SUR LA REVISION DES
REGLES DE PROCEDURE DE L'UE EN MATIERE DE
PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

Le cabinet Vogel & Vogel accueille favorablement l'initiative de la Commission européenne visant à réexaminer le règlement (CE) n° 1/2003. Vingt ans après son adoption, il apparaît nécessaire d'adapter ce cadre juridique aux évolutions économiques, technologiques et procédurales, afin de renforcer à la fois l'efficacité des enquêtes et la prévisibilité pour les entreprises.

La présente contribution s'inscrit dans cette perspective. Elle met en lumière plusieurs axes d'amélioration qui nous semblent prioritaires : l'accélération des procédures, l'adaptation des méthodes d'enquête à l'ère numérique, la consolidation des garanties procédurales et des droits de la défense, une meilleure cohérence dans l'application du droit de la concurrence à l'échelle de l'Union, ainsi qu'une clarification du régime des sanctions.

I) S'agissant de l'accélération et de l'efficacité des procédures

Le temps constitue l'un des facteurs critiques dans les affaires de concurrence. Une enquête trop longue nuit à la sécurité juridique des entreprises et retarde la restauration de conditions de marché équitables. Afin de pallier ce constat, il serait opportun que la décision d'ouverture d'une procédure mentionne une date cible de clôture. Inspirée de certaines pratiques nationales, une telle approche introduirait une visibilité accrue pour les parties, tout en laissant la possibilité à la Commission de prolonger ce délai par une décision motivée. En ce sens, un délai impératif maximum de 10 à 12 mois devrait être prévu après l'ouverture d'une procédure par la communication des griefs.

De plus, les conditions actuellement applicables à l'adoption de mesures provisoires apparaissent trop restrictives. Une révision de l'article 8 du règlement permettrait de mieux répondre aux situations d'urgence et de prévenir des atteintes graves et irréversibles à la concurrence.

Enfin, la mise en place d'un mécanisme de « *lettres de guidance* » constituerait un outil souple et pragmatique pour résoudre rapidement certaines questions, en coopération avec les autorités nationales au sein de l'ECN, et éviter que des difficultés mineures n'entraînent des procédures formelles longues et coûteuses.

II) S'agissant de la modernisation des méthodes d'enquête à l'ère numérique

Le cabinet Vogel & Vogel souhaite attirer l'attention sur l'essor des données numériques qui a profondément transformé la nature des preuves collectées et analysées. Si la Commission doit être dotée d'outils adaptés à cette réalité, il importe que leur utilisation reste proportionnée et ciblée, afin d'éviter des saisies excessives qui porteraient atteinte aux droits fondamentaux des entreprises.

Par ailleurs, les enquêtes antitrust se heurtent parfois à une articulation incertaine avec les règles de protection des données personnelles. Une clarification du cadre applicable permettrait d'éviter des retards procéduraux, tout en garantissant la pleine effectivité du droit à la vie privée.

III) S'agissant des garanties procédurales et des droits de la défense

Le renforcement des droits procéduraux est indispensable à la légitimité et à l'équilibre du système. Une amélioration notable consisterait à élargir l'usage des cercles de confidentialité, permettant aux avocats externes des parties d'accéder à des informations sensibles sous réserve

d'un engagement de confidentialité strict. Ce mécanisme offre un compromis efficace entre transparence et protection des secrets d'affaires.

En outre, la reconnaissance de la confidentialité pour les conseils des juristes auprès de leurs interlocuteurs au sein de l'entreprise constitue une évolution souhaitable, alignant le droit de l'Union européenne sur les standards internationaux et renforçant l'indépendance du conseil juridique interne. De même, le cabinet Vogel & Vogel considère qu'il serait essentiel de consacrer pleinement la confidentialité des échanges entre avocats et clients, qu'ils portent sur le conseil ou la défense, conformément à la jurisprudence récente de la CJUE et de la CEDH.

De plus, afin de garantir l'impartialité et la rigueur des décisions, nous suggérons également la mise en place d'un mécanisme interne de contrôle critique (*devil's advocate*), chargé de confronter les théories et les preuves avant toute décision finale.

Enfin, pour accélérer le contrôle juridictionnel, la création d'une chambre spécialisée en matière de concurrence au sein du Tribunal de l'Union, composée de juges et d'économistes, permettrait de conjuguer expertise et célérité.

IV) S'agissant de la cohérence et de la transparence au sein de l'Union Européenne

L'application uniforme du droit de la concurrence reste un objectif majeur. Dans cette optique, il conviendrait d'accroître la transparence des échanges au sein de l'ECN, notamment en ce qui concerne les transferts de dossiers, afin que les parties soient en mesure de comprendre et, le cas échéant, de contester des décisions.

S'agissant de la politique de clémence, la mise en place d'un guichet unique au niveau de l'Union serait une avancée majeure. Une seule demande, déposée auprès d'une autorité nationale en anglais, devrait suffire à déclencher une protection homogène dans toutes les juridictions concernées.

Enfin, une harmonisation des pratiques décisionnelles nationales est nécessaire pour éviter des divergences excessives. En effet, on peut citer l'exemple du régime français des prix imposés, relevant pourtant de l'application du droit de l'Union, qui apparaît nettement plus sévère que le régime applicable selon le règlement restrictions verticales et selon les jurisprudences européennes.

L'intervention de la commission en tant qu'Amicus Curiae auprès de la juridiction de recours devrait être systématique en cas d'application erronée du droit européen comme c'est le cas actuellement dans la pratique décisionnelle de l'autorité française de la concurrence qui considère qu'il pourrait y avoir une infraction de prix fixés au minimum en l'absence de

contrainte et de surveillance ce qui constitue une violation du règlement restrictions verticales et de ses lignes directrices.

V) S'agissant des sanctions

L'efficacité du droit de la concurrence dépend également de la crédibilité de son régime de sanctions, qui doivent rester proportionnées. Il convient de réaffirmer ce principe et d'intégrer explicitement la possibilité de prendre en considération les efforts de conformité entrepris par les entreprises comme facteur atténuant lors de la fixation des amendes.

Il serait également souhaitable de préciser que le chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de l'amende doit se limiter au secteur concerné par l'infraction, afin d'éviter des sanctions disproportionnées pour les groupes diversifiés. Enfin, dans le cas des associations professionnelles, seule leur capacité financière propre devrait être prise en compte pour le calcul des amendes, ce qui garantirait une plus grande équité.

Conclusion

La révision du règlement 1/2003 constitue une opportunité unique pour renforcer l'efficacité du droit européen de la concurrence, tout en consolidant les garanties procédurales et la prévisibilité pour les entreprises. Les propositions exposées ci-dessus visent à établir un équilibre entre la nécessaire fermeté des autorités de concurrence et la protection des droits fondamentaux des parties.

Nous encourageons la Commission à prendre en considération ces pistes de réforme, afin de construire un cadre modernisé, cohérent et adapté aux défis de l'économie numérique.

Le cabinet Vogel & Vogel reste naturellement à la disposition de la Commission pour échanger sur ce qui précède et pour apporter toute précision complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, Chère Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Joseph VOGEL



Clémence RECH

